

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° A2025-09-CIRC

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de l'ARD ;

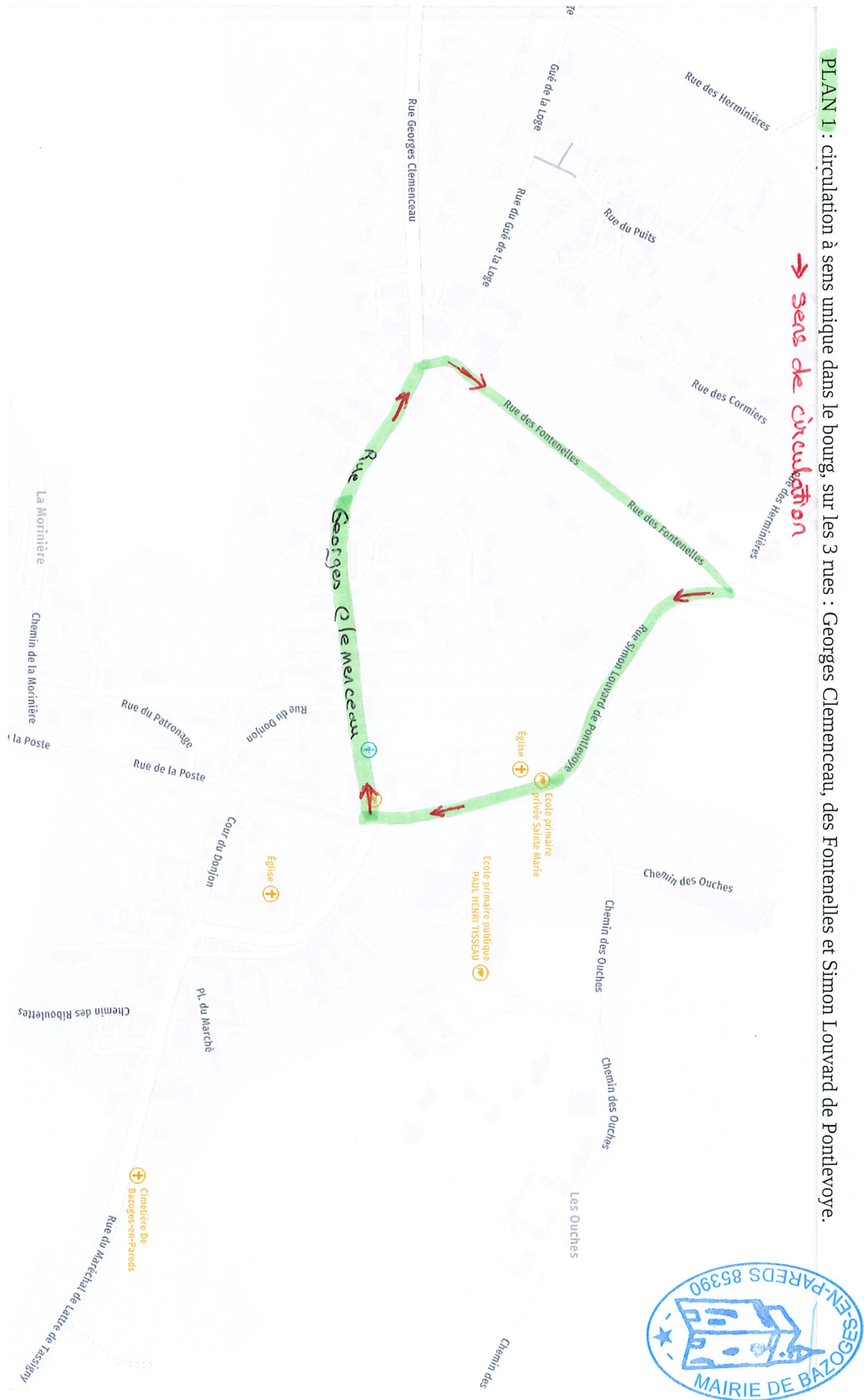
VU l'avis des communes de Mouilleron-en-Pareds (85390), La Caillère-Saint-Hilaire (85410) et La Jaudonnière (85110) ;

VU la demande formulée :

DEMANDEUR	Mme LELOT Christine, Maire de la commune de Bazoges-en-Pareds, située 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85390 Bazoges-en-Pareds
BENEFICIAIRE	Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, située «Rond Point des Sources de la Vendée» La Tardière 85120 TERVAL
DEMANDE	Sens unique dans le bourg sur les rues : Simon Louvart de Pontlevoye, Clemenceau et des Fontenelles (voir plan 1 ci-dessous) + Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T dans le bourg avec déviations. Celles-ci se feront pour ceux qui arrivent de : La Jaudonnière par la RD 31, Chantonnay par la RD 949Bis, Thouarsais-Bouildroux par la RD 39, La Caillère-Saint-Hilaire par la RD 8, Mouilleron-Saint-Germain par les RD 949Bis et 8 ; (voir plan 2 ci-dessous).
MOTIF ET LIEU DE LA MANIFESTATION	Salon des créateurs et des artisans d'art le 14 et 15 juin 2025 dans le bourg
PÉRIODE	du 14 juin 2025 au 15 juin 2025 de 07h00 à 18h00, soit deux jours.

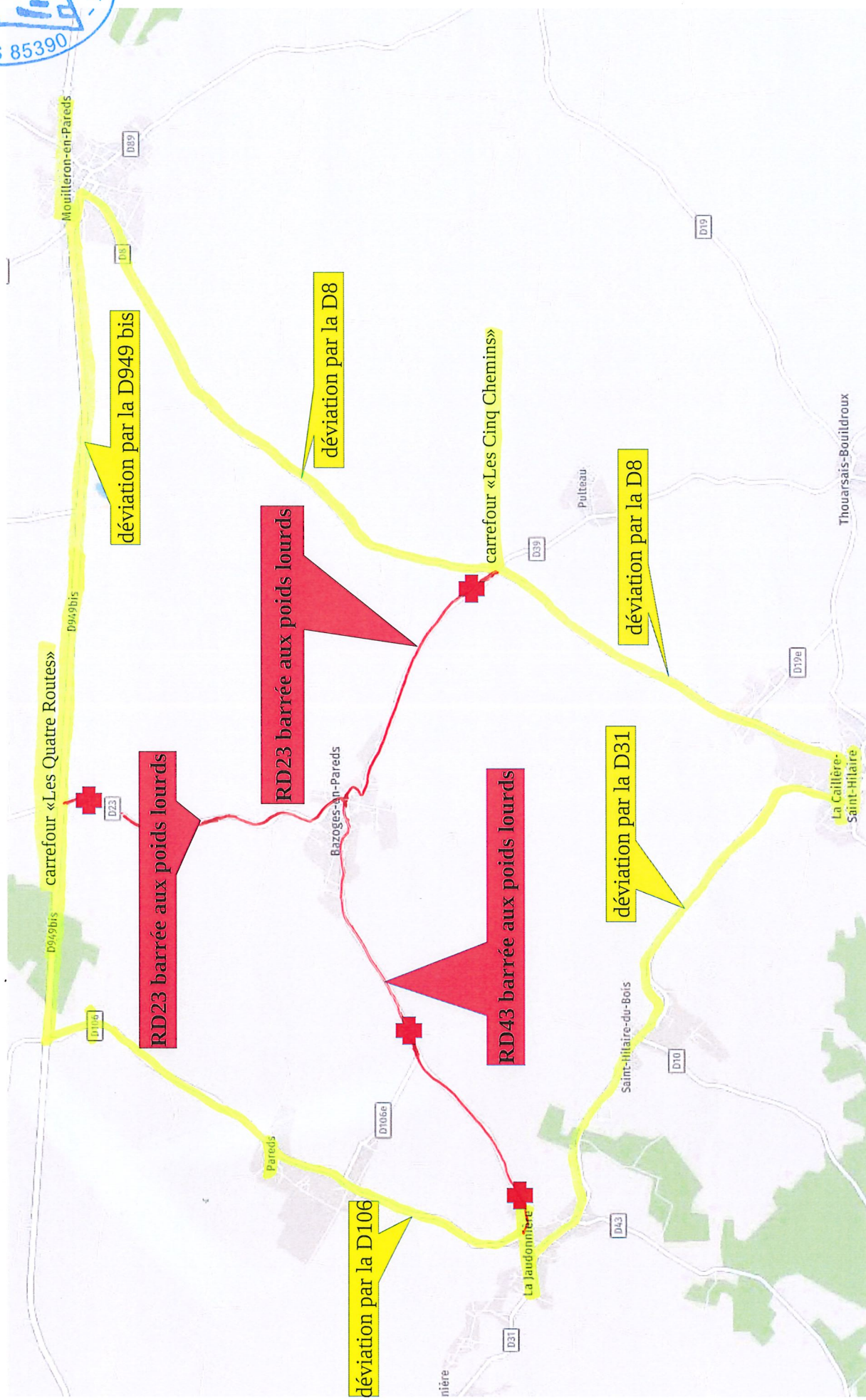
PLAN 1 : circulation à sens unique dans le boug, sur les 3 rues : Georges Clemenceau, des Fontenelles et Simon Louvard de Pontlevoye.

→ Sens de circulation





PLAN 2 : interdiction de circulation par les poids lourds dans le bourg avec déviations
Légende : indique ROUTE BARREE



Considérant les motifs susmentionnés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande susvisée est accordée . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des services de secours et de desserte professionnelle locale.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la zone en sens unique. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque début de route barrée, ainsi qu'en Mairie de Bazoges-en-Pareds.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Communauté de Communes, aux communes de Mouilleron-en-Pareds, La Caillère-Saint-Hilaire et La Jaudonnière.

A Bazoges-en-Pareds, le 10 juin 2025

Christine LELOT, Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.